



Conférence de consensus de prévention de la récidive

Contribution de :

Syndicat National Pénitentiaire FO

Décembre 2012

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>

CONFÉRENCE DE CONSENSUS

Le **Syndicat National Pénitentiaire FORCE OUVRIÈRE**, filière personnel de surveillance, souhaite apporter sa contribution écrite dans le cadre de son audition du 11 décembre 2012 à 14 heures 30 aux membres de la Conférence de Consensus, installée par Madame Christiane TAUBIRA, Ministre de la Justice, le 18 septembre 2012, qui a inscrit la prévention de la récidive comme une des priorités de sa politique pénale.

L'objectif fixé doit permettre effectivement d'établir un état des lieux des connaissances françaises et étrangères en matière de prévention de la récidive et de recenser les expériences, ainsi que les bonnes pratiques professionnelles afin d'éviter la réitération des infractions certes mais surtout optimiser les chances d'insertion.

1- L'état des connaissances sur la prévention de la récidive vous paraît-il suffisant ? Si oui, que pensez-vous de la manière dont ces connaissances sont diffusées/ utilisées dans votre milieu professionnel ou associatif ? Sinon, que préconisez-vous pour améliorer les connaissances et pour assurer leur diffusion/ utilisation ?

La connaissance de manière générale sur un thème bien précis suppose qu'on puisse disposer de la totalité des éléments pour procéder à un examen attentif aidant à la compréhension. La pluridisciplinarité des différents intervenants peut compliquer le partage d'informations même si certains outils informatiques mis à disposition permettent la consultation mais reste à savoir si elle s'adresse à tous de manière aisée.

La mise en place d'un observatoire de la récidive en implantant un véritable maillage sur le terrain tant sur le plan local, régional que national apparaît nécessaire lorsqu'il conviendra de jauger les répercussions de la politique menée.

Les différentes écoles de ce Ministère devront également apporter leurs contributions au travers de diverses formations initiales et continues pour sensibiliser là encore sur les dispositions prises sur ce point.

Pourquoi ne pas envisager un label RPE – Lutte contre la récidive-abordé de Conseils d'Evaluation des Etablissements Pénitentiaires et basé sur la Règle Pénitentiaire Européenne N°91 parmi les 108 adoptées le 11 janvier 2006 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe soulignant que " les autorités pénitentiaires doivent soutenir un programme de recherche et d'évaluation portant sur le but de la prison, son rôle dans une société démocratique et la mesure dans laquelle le système pénitentiaire remplit sa mission " vis à vis des missions dévolues notamment à l'Administration Pénitentiaire conformément à l'article 2 de la Loi N°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire précisant que :

"Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées."

D'autre part, les articles 12 et 13 de la Loi précitée indiquent respectivement que :

"Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire constituent, sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure. Dans le cadre de leur mission de sécurité, ils veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion..."

"Les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées.

A cette fin, ils mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous main de justice et préparent la sortie des personnes détenues."

Les conditions de travail actuelles de ces acteurs de terrain favorisent-elles leurs actions afin de déboucher sur l'objectif défini ? D'ailleurs, certaines affaires ayant défrayé la chronique judiciaire et un certain émoi auprès de la population viennent témoigner des difficultés rencontrées comme pour celle de Laetitia PERRAIS de PORNIC.

2- De quels éléments d'information disposez-vous sur les facteurs qui diminuent le risque de récidive ou au contraire l'aggravent, (facteurs personnels, familiaux, économiques, sociaux, géographiques, psychologiques, psychiatriques, sanitaires, impact des addictions...en distinguant suivant le type et la gravité des infractions)

Dans un premier temps, il est important toutefois de dissocier le taux de condamnés en récidive légale mesure de la part des condamnés en état de récidive conformément à :

article 132-10 du Code Pénal

"Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. "

article 132-8 du Code Pénal

"Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans."

et le taux de réitérants mesure la part des condamnés qui avaient déjà été condamnés dans un délai maximum de cinq ans pour un délit sanctionné par l'article 132-16-7 alinéas 1 du même code.

" Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération se cumulent sans limitation de quantum et sans possibilité de confusion avec les peines définitivement prononcées lors de la condamnation précédente."

La récidive légale se situait à 5,6 % pour tous types de crimes dont vols criminels 13,9%, 10,8% pour tous types de délits dont 16,2% pour vols, recels et réitération à hauteur de 28,6% dont 49,5%, pratiquement la moitié des infractions constatées pour **outrages et rebellions** parmi les condamnés de 2010 selon " les chiffres clés de la Justice en 2012 ".

Tous les facteurs peuvent favoriser à moment donné la commission d'une infraction mais les facteurs familiaux semblent primordiaux pour lutter contre la récidive de manière générale. L'entourage familial stabilise, rassure et soutient dans la majorité des situations. En cas de rupture sur ce plan, le travail effectué dans le cadre de l'insertion ou réinsertion avec l'intéressé présente davantage d'obstacles ou est voué à l'échec.

Même si ces facteurs font l'objet d'un examen attentif par les différents acteurs de terrain, la pulsion, la difficulté passagère supplémentaire, la rencontre fortuite malsaine, interfèrent défavorablement.

La prise en charge médicale, voire l'obligation de soins pour lutter contre les addictions, pulsions doivent aussi contribuer à empêcher une réitération de comportements répréhensibles à partir du moment où la réforme hospitalo-pénitentiaire du 18 janvier 1994 le permet mais également si les budgets des centres hospitaliers de proximité auxquels les établissements pénitentiaires sont rattachés ne viennent pas à être diminués en termes d'emplois, de coût pharmaceutique.

L'employabilité de la personne détenue tant au travers d'un bilan de compétence ou de l'octroi d'une formation afin de déboucher sur l'obtention d'un travail doit influencer positivement la réadaptation sociale comme aussi des partenariats avec les organisations patronales, Pôle Emploi ou autres.

3- Quels sont selon vous

- **les schémas d'orientation des procédures du Procureur de la République**
- **les types de sanctions**
- **et/ou les pratiques professionnelles qui sont les plus à même de favoriser la prévention de la récidive ? Précisez sur quels éléments d'évaluation scientifique ou empirique vous vous fondez.**
- **Quels freins, d'ordre juridique ou pratique observez-vous à leur mise en place ?**

Travailler sur la récidive nécessite d'œuvrer en amont, à la racine et non pas de manière superficielle ou sur les conséquences qu'entraîne la commission des infractions. Un tissu social doit être maintenu au sein des quartiers difficiles ou zones de sécurité prioritaires afin d'encadrer les plus jeunes et soutenir parfois des parents totalement démunis. Dès la première infraction, la réponse pénale doit être immédiate pour signifier la faute et surtout éviter un ancrage dans la délinquance et l'accumulation importante de condamnations inexécutées.

Malgré ces zones difficiles, les forces de l'Ordre doivent pourvoir avec les moyens adéquates par leur présence s'approprier de nouveau l'espace dans le souci d'éradiquer l'économie parallèle comme les trafics de stupéfiants.

Si on prend pour principe comme le préconise la Loi Pénitentiaire que " *la prison reste l'exception* ", l'Administration Pénitentiaire doit poursuivre le développement de sa politique d'alternative à l'incarcération, le bracelet électronique constitue un des moyens permettant cette évolution afin de faciliter la réinsertion des détenus, de contenir l'augmentation de la population carcérale, de garantir la sécurité des citoyens et présenter un avantage économique indiscutable au regard du coût en 2009 de 11,83 euros contre une journée de détention de 83,86 euros et 58,90 en centre de semi-liberté.

Les résultats obtenus dès sa mise en place en 2000 sur la récidive des premiers placés sous surveillance électronique signalés dans "*les Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*" placent à priori la surveillance électronique dans une position plus favorable en termes de récidive que la détention. La possibilité de recourir à ce dispositif, à savoir dès le prononcé de la peine, en cas d'aménagement d'une ou plusieurs peines inférieures à deux ans ou à un an en cas de récidive légale, en cas de fin de peines avec 4 mois d'emprisonnement ou en cas d'assignation à résidence, ne doit-il pas être élargi, même si en 2011, 20 082 personnes ont pu bénéficier de cette mesure d'individualisation des peines décidées par les Juges d'Application des peines ?

Au 1^{er} janvier 2012, sur toutes les 194 572 mesures suivies par les 103 Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP), 32 250 concernent le Travail d'Intérêt Général (TIG). Toutes les études s'accordent à considérer que la personne qui bénéficie d'un aménagement de peine récidive deux fois moins qu'une personne libérée en fin de peine sans suivi, ni contrôle. Ces possibilités deviennent conformément à l'article 707 du Code de Procédure Pénale une simple modalité d'exécution, n'étant plus une prime au mérite comme par le passé et perdant de fait son caractère rétributif.

Ce dernier article souligne suite à l'article 72 de la Loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009 que " *Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.*

L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

A cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

En cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, les peines privatives de liberté peuvent être immédiatement aménagées, dans les conditions prévues par le présent code, sans attendre que la condamnation soit exécutoire conformément au présent article, sous réserve du droit d'appel suspensif du ministère public prévu par l'article 712-14. "

L'octroi de l'aménagement de peine, fondé sur un projet viable d'insertion ou de réinsertion devient possible tout en concevant également la possibilité de rechercher avec un travailleur social ou autre personne intervenant un emploi, de permettre la poursuite thérapeutique, la formation, des projets favorisant l'intégration. Bien entendu, l'ensemble des aménagements de peines proposés inclue à fortiori l'implication de la personne condamnée et concourt à la prévention de la récidive. Le but ultime reste la réintégration sociale pleine et entière dont le succès dépend en grande partie de tous les acteurs concernés, au delà des seuls personnels du Ministère de la Justice.

La dernière enquête nationale " *libérés de prison entre le 1^{er} mai 1996 et le 30 avril 1997* " atteste que la fréquence de la récidive varie selon des facteurs qui tiennent compte de caractéristiques démographiques comme l'âge, l'état matrimonial, à son histoire pénale avec ses antécédents judiciaires où la nature de l'infraction (viol, meurtre, vol) revêt un caractère discriminant surtout lorsque le bulletin numéro 2 du casier judiciaire est sollicité et le relèvement par le Juge de l'Application des Peines (JAP) après accord du Parquet, des interdictions ou déchéances professionnelles de plein droit ou expressément prononcées par les juridictions de condamnations n'a pas été demandé.

Les leviers dans ce registre se cachent dans le creuset des différents facteurs soulevés ci-dessus.

4 - Quels sont, dans votre milieu professionnel ou associatif les points qui font consensus sur les facteurs de risque ou de protection, s'agissant de la récidive ? Quelles sont les bonnes pratiques professionnelles que vous mises en place afin de prévenir la récidive ? Quels sont les points dans vos pratiques professionnelles qui vous paraissent perfectibles ?

La surpopulation pénale actuelle complexifie grandement la mission de réinsertion dévolue à l'Administration Pénitentiaire même si à nouveau la Loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009 vient améliorer les conditions de détention de la population pénale au travers de dispositions des droits mais également des devoirs avec l'obligation d'activités, des droits civiques et sociaux, de la vie privée, familiale et relations avec l'extérieur, de la sécurité, de la santé.

Dans l'optique de la prévention de la récidive, le système carcéral doit pouvoir permettre aux personnes détenues de donner un sens à leurs peines tout en fournissant les efforts nécessaires de réhabilitation afin de retourner dans la société qui les a temporairement écartés.

Malheureusement, l'état de vétusté des établissements pénitentiaires, la promiscuité, l'impossibilité de remédier à l'oisiveté, des conditions de détention difficiles, l'absence d'amendement de la population pénale, l'exposition du personnel de surveillance à la violence des personnes détenues, l'absence de moyens ne contribuent pas à améliorer la prévention de la récidive.

La propension à reproduire de la part de la population pénale un schéma de société où la loi du plus fort règne pour faciliter la prise de pouvoir afin d'exercer des trafics en tous genres, aidée en cela par un article 57 de la Loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009 irresponsable puisqu'il met un terme aux fouilles notamment systématiques à l'issue des parloirs familles, ce qui nuit à la démarche.

Les découvertes d'objets (portables) ou substances illicites (drogues) malgré tout laisse s'installer une certaine impunité dangereuse, la discipline étant indéniablement le garant de la bonne marche d'un établissement pénitentiaire. Sans une réécriture de l'article incriminé concernant les fouilles, l'équilibre fragile de la détention sera malmené de manière encore plus significative.

La situation de travail du personnel de surveillance organisée dans une relation de face à face au travers de la mission de garde construite dans un rapport sécuritaire défensif à la population pénale devrait pouvoir s'enrichir du partage du but commun de la réinsertion afin de lier des contacts plus normaux dans le cadre de règle de vie en collectivité, nécessaire dans le processus de réinsertion. Cette évolution professionnelle ne pourra s'accomplir qu'avec la mise en place de nouvelles fonctions et l'apport en personnel pour les assurer correctement.

L'insertion " *détentionnelle* " au sein des différents établissements pénitentiaires marqués par des niveaux sécuritaires ainsi que des régimes différenciés distincts et la réinsertion sociale doivent contribuer favorablement à l'intégration sociétale.

Le Service Correctionnel du Canada (SCC) énonce sa mission générale de la façon suivante dans " l'évolution du système carcéral canadien et la transformation du rôle des agents correctionnels (1950-2002) " :

" le SCC, en tant que composant du système de Justice Pénale, contribue à la protection de la société en incitant et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humanitaire " .

Les agents correctionnels qui sont l'équivalent des surveillants pénitentiaires exercent sur des postes des fonctions de sécurité et de réinsertion sociale... Exemple à prendre en considération ?

5 - Quelles, selon vous, les réformes juridiques ou organisationnelles (ex : réponses pénales, programmes, ressources, organisation du travail, formations, partenariats) susceptibles d'améliorer l'efficacité des réponses pénales en termes de prévention de la récidive ? Parmi celles-ci, laquelle vous semble la plus importante ?

Si on prend en compte que chaque condamné retourne à la société, autant qu'il le soit de manière beaucoup plus intégrée. Si le procès d'une administration ou une autre a été fait dans le cadre de la récidive, du suivi des sortants de prison, des dysfonctionnements constatés, l'amélioration de la situation peut s'accélérer si d'aventure le Ministère de la Justice attribue les budgets nécessaires pour ajuster le nombre des emplois utiles pour œuvrer correctement dans toutes les filières, tout en attribuant des outils informatiques fiables, favorisant la communication sur ce point entre les différents services.

Il convient aussi de développer les contacts avec les associations, les ressources locales, les élus en les responsabilisant davantage sur la démarche recherchée avec notamment l'acceptation des TIG et en

favorisant l'accompagnement des condamnés dans leurs démarches positives de devenir des citoyens responsables.

Une prise de conscience collective sur la nécessité d'œuvrer sur la prévention de la récidive ne pourra qu'éviter les accidentés de la vie et pas forcément que du côté de la population pénale mais également des victimes éventuelles suite à la commission des infractions, ainsi que celles qui gravitent autour de la gestion des personnes détenues, à savoir le personnel de surveillance.

Celui-ci doit être recentré surtout au cœur du dispositif carcéral afin d'affirmer une autorité bien malmenée aujourd'hui.

Ris-Orangis, le 07 Décembre 2012

René SANCHEZ
Secrétaire Général Adjoint.

